



# OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION



Le présent fascicule indique quelles normes et critères doivent respecter les ouvrages de protection contre l'érosion pour être considérés comme des ouvrages mineurs n'exigeant pas une demande d'autorisation à Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

La LPEN est une loi fédérale conçue pour protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables font l'objet d'une surveillance et d'une réglementation visant à atténuer les répercussions sur la navigation.

La Loi comprend des dispositions régissant l'enlèvement des ouvrages non autorisés et des obstructions susceptibles de nuire à la navigation ou d'être considérés comme dangereux.

## Ouvrages mineurs

Traditionnellement, de nombreux projets, dont l'emplacement et la construction tiennent compte des normes et des critères spécifiques connus, ne constituent pas des entraves au maintien de la sécurité des eaux navigables. Transports Canada considère de tels projets comme des ouvrages mineurs et, à ce titre, n'exigent pas la soumission d'une demande en vertu de la LPEN.

Les ouvrages qui ne respectent pas les normes et critères déterminés dans le présent document sont assujettis à l'application de la loi.

## Définitions

**Enrochement** – Pierres disposées irrégulièrement sur une pente, une berge ou une structure hydraulique afin de la protéger contre l'affouillement ou l'érosion.

**Épi ou éperon** – Structure construite à partir de la rive d'un plan d'eau dans un axe transversal par rapport au courant pour prévenir l'érosion de la rive.

**Ouvrage de protection contre l'érosion** – Désigne les projets de stabilisation des rives, d'enrochement et de protection des rives.

**Riverain** – Cours d'eau qui ressemble à une rivière, notamment une crique, un ruisseau ou un plan d'eau semblable.

**Stabilisation des rives et des berges** – La pose de blocs de pierre, de béton, de troncs d'arbres, etc. pour protéger les berges contre l'érosion.

## Projets d'ouvrages de protection contre l'érosion non considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet d'ouvrage de protection contre l'érosion qui respecte l'un des critères et normes suivants **doit faire l'objet** d'une demande d'application et d'autorisation en vertu de la LPEN :

1. Les projets d'ouvrages de protection contre l'érosion sont associés à un pont, une estacade, un barrage, une chaussée ou à toute autre structure existante ou projetée situés dans les limites d'un plan d'eau navigable.
2. Parmi les ouvrages de protection contre l'érosion projetés figurent les épis, les éperons ou tout autre ouvrage de déviation.

## Projets d'ouvrages de protection contre l'érosion considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet d'ouvrage de protection contre l'érosion qui respecte les critères suivants est considéré comme étant un ouvrage mineur en vertu de la présente politique et **n'exige donc pas** la soumission d'une demande en vertu de la LPEN avant sa réalisation :

1. Les ouvrages parachevés de protection contre l'érosion sont :
  - parallèles à la rive existante ou à la rive naturelle et s'harmonisent avec celle-ci;
  - intégrés dans la rive contiguë et environnante et s'harmonisent avec celle-ci.
2. L'assise des ouvrages parachevés se trouve à moins de 5 m de la laisse normale des hautes eaux.
3. La pente des ouvrages parachevés est supérieure à 33 % (c.-à-d. des rapports de 1:1, 1:2 et 1:3 [pente verticale à horizontale] sont acceptables).

### Procédures pendant la construction

L'exécution de tout projet d'ouvrage de protection contre l'érosion considéré comme étant un ouvrage mineur doit s'effectuer conformément aux procédures suivantes :

- A. Tous les ouvrages temporaires (notamment les filtres à limon, affiches, batardeaux) doivent être retirés du cours d'eau à la fin des travaux.
- B. Les embarcations doivent pouvoir franchir en toute sécurité le chantier de construction à tout moment, et être aidées au besoin.
- C. Les ouvrages temporaires dans les cours d'eau (p. ex. bermes, batardeaux) nécessaires pour faciliter la construction d'ouvrages de protection contre l'érosion doivent être identifiés à l'aide de feux clignotants jaunes du crépuscule à l'aube, ou pendant les périodes de visibilité réduite.

- D. Tout filtre à limon sera identifié par des bouées d'avertissement, conformément au Règlement sur les bouées privées (en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*).
  - Les bouées ne doivent pas être espacées de plus de 30 m.
  - Les bouées seront lumineuses du crépuscule à l'aube, ou pendant les périodes de visibilité réduite.
- E. Outre les circonstances susmentionnées, les exigences suivantes s'appliquent au matériel riverain utilisé lors de la réalisation des travaux :
  - Des panneaux d'avertissement temporaires portant la mention « Attention – Travaux de construction » doivent être placés en amont et en aval de l'emplacement des travaux conformément aux distances minimales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Largeur de la voie navigable	Distance minimale
< 10 m	25 m
10 m à 20 m	50 m
20 m à 50 m	100 m
> 50 m	200 m

- Les panneaux d'avertissement devront être maintenus en place durant les travaux dans les cours d'eau.
- Les panneaux d'avertissement devront être lisibles à une distance de 50 m.
- On devra demander préalablement la permission du propriétaire du terrain avant de poser les panneaux d'avertissement.

### NOTA :

Le respect intégral de cette politique est obligatoire. De plus, d'autres conditions peuvent exister et modifier l'application de la présente politique à un projet particulier d'ouvrage de protection contre l'érosion.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet d'ouvrage de protection contre l'érosion.

Pour de plus amples précisions ou renseignements à ce sujet, prière de vous adresser au Programme de protection des eaux navigables de votre région ou consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>.